

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 06 JUIN 2003

Réf. : KM/DR
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98

✉ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Ateliers Chantiers du Havre -
Construction Navale**

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la **Société des Ateliers Chantiers du HAVRE** exerçait au HAVRE – Rue Jean-Jacques Rousseau,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 16 décembre 2002 et 25 avril 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003,

Les notifications faites au demandeur les 16 avril 2003 et **12 MAI 2003**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. ¹

CONSIDERANT :

Que conformément à l'arrêté préfectoral susvisé en date du 25 avril 2002, la **Société des Ateliers Chantiers du HAVRE** a réalisé une évaluation détaillée des risques du site Jean-Jacques Rousseau au HAVRE

Que les résultats de l'étude détaillée des risques a mis en évidence la présence de polluants dans la nappe et ce qui implique une surveillance pérenne des eaux souterraines par la mise en place d'un réseau piézométrique.

Que par ailleurs, il convient d'imposer à l'exploitant, des mesures afin de maîtriser les risques inhérents à la contamination des sols.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société Ateliers Chantiers du HAVRE – Construction Navale**, représentée par Maître OSSELIN – liquidateur amiable, sis 164 boulevard de Graville au HAVRE, représentant légal, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour le site Jean-Jacques Rousseau au HAVRE.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 06 JUIN 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Société ACH
Site dit « Jean-Jacques ROUSSEAU »

LE PRÉFET,
Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Prescription des travaux de remise en état

Claude MOREL

ARTICLE 1 : Objet

Monsieur OSSELIN, mandataire amiable, sise 164 Bd de Graville, 76 600 LE HAVRE, représentant de la société ACH actuellement en liquidation amiable est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la cessation d'activité du site dit « Jean-Jacques ROUSSEAU ».

Le site doit être mis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette remise en état tient compte de la destination future du terrain.

ARTICLE 2 : Travaux de remise en état

- L'accès au site doit être interdit à toutes personnes non autorisées. A cet effet une clôture efficace doit être mise en place, notamment lors des phases de travaux de démolition et de réaménagement,
- Le sol de l'ensemble du site doit recevoir dans le cadre de l'usage futur du site une couverture étanche constituée d'une couche de protection de béton d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur,
- Les cuves d'hydrocarbures pouvant se trouver sur le site doivent être vidangées et inertées,
- Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination à l'inspecteur des installations classées.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations réalisées doit être fourni à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment le descriptif des travaux réalisés, les quantités et bordereaux de suivi des déchets évacués du site.

ARTICLE 3 : Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique constitué de 4 piézomètres est implanté conformément au plan joint sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le réseau précité devra rester pérenne tant qu'il sera nécessaire au suivi analytique des eaux souterraines susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

ARTICLE 3.1 : Substances et paramètres à surveiller

Les prélèvements et analyses des échantillons sur chaque piézomètre du réseau sont réalisés semestriellement.

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

Piézomètre	Métaux	Divers
Pz 1, 2, 3, 4	manganèse	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
	Cuivre	Hydrocarbures Totaux
	Plomb	Benza(a)pyrène

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyses sont celles définies à l'annexe la (méthodes de référence) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 3.2 : Communication, Interprétation des résultats

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. On ne parle de campagne que dans le cas où le réseau de surveillance est opérationnel dans sa globalité.

La présentation de ces résultats est faite sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de références et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

L'exploitant réalise un bilan du suivi analytique annuellement. L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une augmentation de la fréquence des prélèvements et du nombre de paramètres à prendre en compte, cela en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 : Échéancier

La mise en service du réseau piézométrique doit être effective dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Les travaux de remise en état du site devront être réalisés :

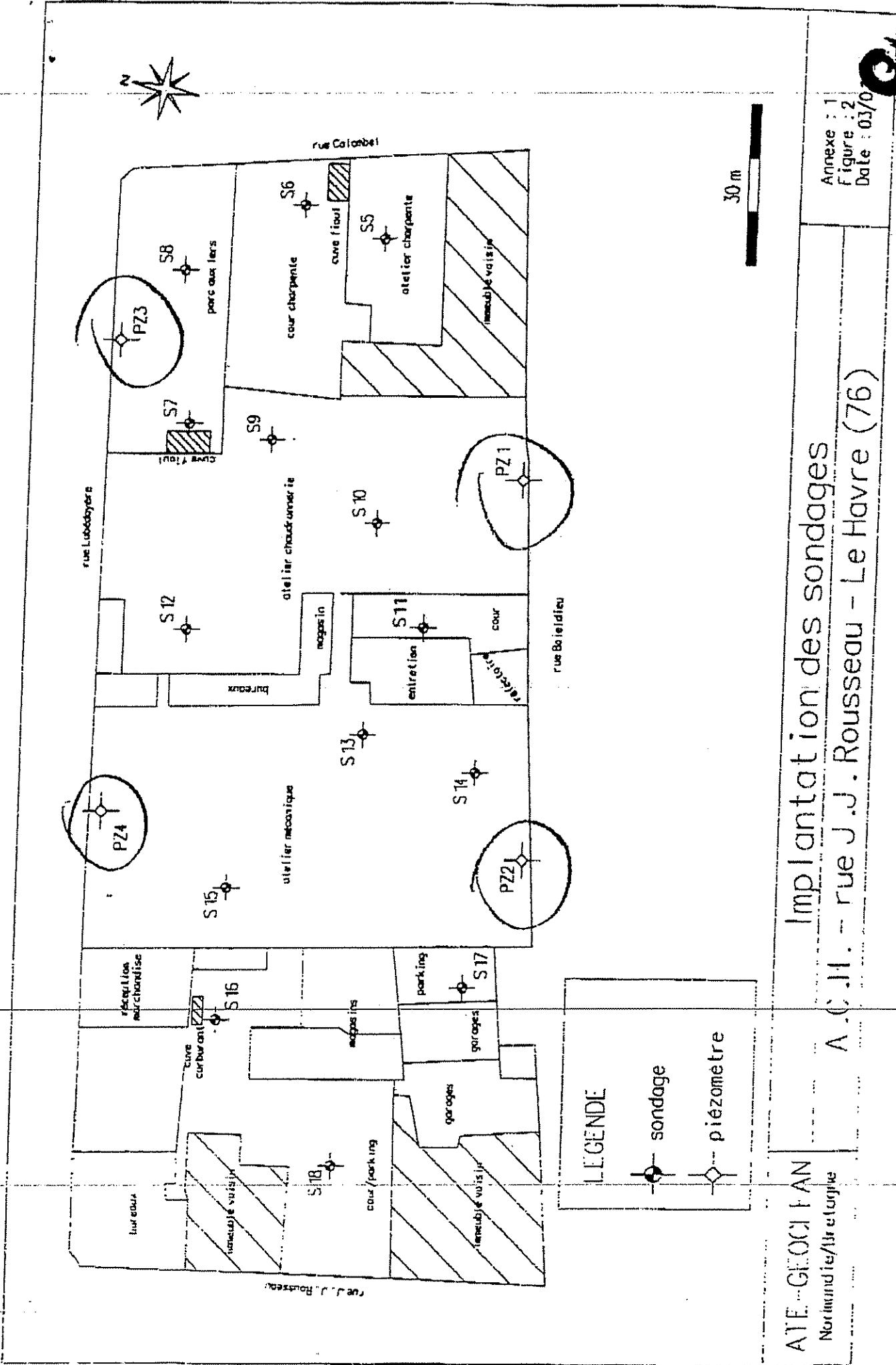
- dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour les actions de dépollution : évacuation des déchets, traitement des cuves, etc...
- à l'issue des travaux de démolition pour la mise en place de la dalle béton de confinement.

ARTICLE 4 : Contrôle de la qualité de l'air dans les parking

A réception du chantier de construction, et avant toute mise en service effective du parking, une première campagne de mesure de la concentration en HAP dans l'air ambiant doit être effectuée. Sur la base du résultat de cette mesure, et après avis de la DASS, l'usage du parking pourra être autorisé.

Dans les six mois suivant la mise en service effective, une campagne de mesure permettant de valider la modélisation mise en œuvre dans le diagnostic approfondi doit être réalisée. Les résultats de cette validation, effectuée par un organisme compétent choisi en concertation avec l'Inspection des Installations Classées, sont communiqués à l'inspection au plus tard un mois après la fin de la campagne de prélèvement.

Page suivante : plan d'implantation des piézomètres



ATE GLOCI FAN
Nordmairie/Liretargne

Implantation des sondages
A.C.H. - rue J.J. Rousseau - Le Havre (76)

Annexe : 1
Figure : 2
Date : 03/0